

Procès-Verbal de la séance du mercredi 26 février 2025

Présents: CHARLES Christian, PELLISSIER Yves, BARET Bernard, BIOTEAU Marie-Christine, FELICI Bertrand, PELLISSIER Corinne
Secrétaire de séance : Marie-Christine BIOTEAU

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 octobre 2024 - approuvé à l'unanimité

Délibérations du conseil:

Protection sociale complémentaire: prévoyance et santé - adopté à l'unanimité

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales.

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de participer :
 - au risque santé à compter du 1er janvier 2026
 - au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation : 15 € mensuel pour le risque santé et 15 € mensuel pour le risque prévoyance.

Participation aux frais de scolarité de l'école de Corps - adopté à l'unanimité

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'inscription hors secteur pour un enfant de la commune de Saint Michel en Beaumont qui entrera à l'école maternelle à la rentrée de septembre 2025. Il rappelle que les enfants de la commune sont rattachés à l'école de La Salle en Beaumont mais qu'il n'existe plus de transport scolaire entre les deux communes par manque d'enfants scolarisés, ce qui est très contraignant pour ce parent qui a émis le souhait de scolariser son enfant à l'école de Corps, mieux desservie par le transport, mais également plus proche de son lieu de travail.

L'école de Corps accepte de scolariser l'enfant à compter de la rentrée de septembre 2025 et demande à la commune de Saint-Michel en Beaumont une participation aux frais de scolarité. Monsieur Le Maire rappelle que cette participation aux frais est obligatoire, quelle que soit la commune dans laquelle l'enfant est scolarisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire:

- à signer une convention de participation aux frais de scolarité à compter de la rentrée de septembre 2025 avec la commune de Corps et tout autre document relatif à cette demande ;
- à payer à la commune de Corps la participation des frais de scolarité de l'enfant ;

Desserte forestière du "Bois des trente aux Fournelles" massif de l'Alpe/Robeyrettes-adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet cité en objet et donne connaissance au conseil municipal de la finalisation du projet suite aux différentes réunions.

Ce projet propose l'aménagement d'une desserte forestière du massif boisé par :

- Transformation de piste en route forestière (accès camions) sur une longueur de 3 525 m avec élargissement, correction de pente en long empierrement et gestion des écoulements d'eau
- Mise au gabarit et création de piste de débardage sur une longueur de 3 880 m.
- Création de 2 retournements pour les grumiers, 4 chargeoirs / dépôts de bois et 5 retournements pour tracteurs.

Ce projet permettra la réalisation d'exploitations forestières pour la commune (coupe invendue), augmentera ses surfaces en gestion (parties supplémentaires rendue accessibles) et améliorera globalement les conditions d'exploitations techniques et économiques sur un massif forestier extrêmement morcelé d'une surface de l'ordre de 94 ha dont plus du tiers à la commune, le reste appartenant à plus de 100 propriétaires.

La Commune de St Michel en Beaumont sera Maître d'Ouvrage de l'opération, mandaté par les autres propriétaires l'autorisant à réaliser les travaux par signature d'une convention précisant également les conditions de réalisation et d'utilisation. La commune prendra en charge l'essentiel de l'autofinancement les propriétaires lui abandonnant les emprises et les bois s'y trouvant.

Pour la maîtrise d'œuvre de l'opération une consultation d'opérateurs potentiels sera effectuée.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de solliciter les financeurs pour obtenir des aides publiques pour réaliser ces travaux dont le montant total s'élève à 165 850 € HT (TVA en sus).

Plan de financement envisagé :

Union Européenne FEADER :	66 340,00 €	40%
Etat / Région :	49 755,00 €	30%
Département de l'Isère :	16 585,00 €	10%
Total des aides publiques sollicitées :	132 680,00 €	80%

Autofinancement :	33 170,00 €	20%
-------------------	-------------	-----

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de Porter le projet de desserte forestière du «Bois des trente aux Fournelles», sous réserve d'accord de réalisation des travaux par les propriétaires des parcelles concernées et de l'obtention des subventions demandées, pour un coût total de travaux de 165 850 € HT.
- Approuve le plan de financement.
- Sollicite les aides financières dans le cadre du programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes.
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce projet, à déposer un dossier auprès de la Région gestionnaire des fonds FEADER pour solliciter les aides financières.

Tarifs et redevances eau potable et assainissement collectif pour les facturations de l'année 2025- adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu, le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu, l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu, l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu, la délibération 2024_25 en date du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu, la délibération n° 2012_001 en date du 21 janvier 2012 relative aux tarifs de l'eau et aux différentes taxes à compter du 1^{er} août 2021.

Vu la délibération n°DE_2024_10 en date du 27 février 2024 « tarification et modification du règlement du Service de l'Eau » ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

1/ Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 0,01 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2/ Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 0,009 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif de l'eau et de l'assainissement de la commune de Saint-Michel-en-Beaumont s'établit comme suit :

Part fixe pour tous les abonnés du service de l'eau	
Abonnement	38,00 €
Part proportionnelle pour les particuliers	
Eau au m ³	0,84 €
Part proportionnelle pour les agriculteurs	
Eau au m ³ : de 0 à 100 m ³	0,84 €
Eau au m ³ : au-delà de 100 m ³	0,50 €
Part proportionnelle assainissement abonnés raccordés	
Assainissement au m ³	1,00 €

Les taux de redevances de la commune de Saint-Michel-en-Beaumont pour l'année 2025 s'établiront comme suit :

Redevance consommation eau potable au m ³	0,43 €
Redevance performance réseau eau potable : 0,05 €/m ³ x 0,2 (coefficient de performance) au m ³	0,01 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement : 0,03 €/m ³ x 0,3 (coefficient de performance) au m ³	0,009 €
Redevance prélèvement de la ressource en eau : 2282 (dernière redevance facturée) / 26125 (dernier cubage facturé) au m ³	0,087 €

Les factures d'eau de la commune de Saint-Michel-en-Beaumont ne comportent pas de TVA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les tarifs de l'eau et de l'assainissement ci-dessus ;
- Approuve les taux de redevances ci-dessus ;

Demande de subvention pour la voie communale de La Sintura- adopté à l'unanimité

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a fait des demandes de devis afin de finaliser l'opération de sécurisation de la partie haute de la voirie "La Sintura" En effet, les nombreux trous dans la chaussée risquent d'endommager les véhicules et de provoquer des accidents de la route. Ce projet, estimé à 46 038 € HT comprend le renforcement et la réfection de la voirie. Monsieur le Maire propose de réaliser ces travaux en deux tranches:

En 2026 : tranche 1 pour un montant de 23 019 €

En 2027 : tranche 2 pour une monant de 23 019 €

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'aide du Département à hauteur de 20 717.10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- autorise Monsieur Le Maire à solliciter l'aide du Département pour le financement de ce projet